



Les élections professionnelles du 10 décembre 2026

Fiche technique 2026

INTRODUCTION

Rappel :

Il n'y aura qu'un tour de scrutin.

La mise en place du vote électronique permet d'étaler le vote jusqu'à 8 jours, soit du 3 au 10 décembre et cela décale d'autant le calendrier électoral.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

Le mandat dans les instances consultatives sera de 4 ans.

Par rapport aux dernières élections professionnelles (2022), le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 a introduit quelques changements qui font l'objet de la mise à jour de cette note.

Conditions pour présenter des listes :

- il ne peut pas y avoir de liste « indépendante ». Seule une organisation syndicale peut présenter une liste, même si les candidat.es n'ont pas obligation d'être adhérent.es,
- chaque syndicat ne peut présenter qu'une seule liste de candidat.es par instance, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales : dans ce cas, il convient d'indiquer lors du dépôt de la liste, la répartition entre elles des suffrages exprimés. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition doit être mentionnée sur les listes affichées.

À noter

Les voix recueillies sur une liste commune ne seront pas collectées pour la représentativité nationale.

- Aucun.e candidat.e ne peut être présent.e sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Protocole pré-électoral

Dans le cadre des élections professionnelles du jeudi 10 décembre 2026 (arrêté du 2 juillet 2025), l'employeur va proposer prochainement aux syndicats représentatifs dans la collectivité ou l'établissement une négociation sur le protocole électoral (art. R. 252-36 du Code général de la fonction publique).

En raison des élections municipales, les collectivités et leurs établissements qui sont concernées vont lancer les négociations très tôt pour être sûrs de pouvoir délibérer avant le 10 juin 2026.

Les syndicats qui ne sont pas encore présents mais qui se sont déclarés dans une collectivité (cf. art. R.113-2) peuvent demander à y participer (cf. modèle de courrier en fin de note).

Les syndicats représentatifs dans leur collectivité ou ayant une section déclarée seront invités par courrier à la négociation du protocole.

Dans les autres cas, seul l'affichage de la date de la négociation dans la collectivité est obligatoire. D'où la nécessité d'envoyer un courrier de demande de participation à la négociation du protocole.

Vous trouverez, ci-dessous, des éléments qui vous permettront d'en déterminer les enjeux :

- l'autorité territoriale doit inviter toutes les organisations syndicales présentes dans la collectivité ou l'établissement à participer aux négociations du protocole pré-électoral,
- un comité électoral est constitué des représentant.es des organisations syndicales et de l'autorité territoriale qui se réunit pendant la période préparatoire aux élections,
- lors de la première réunion, l'autorité territoriale informe les organisations syndicales des modifications législatives et réglementaires applicables aux prochaines élections, et définit le calendrier électoral.
- Après le 1er janvier 2026, l'autorité territoriale informe le comité électoral :
 - des effectifs (nombre d'électeurs et d'électrices, composition du corps électoral avec proportion femmes/hommes) des agent·es recensé·es dans la collectivité ou l'établissement impliquant :
 - la création d'un CST (effectif supérieur ou égal à 50 agent·es tous statuts confondus), d'une F3SCT (effectif supérieur ou égal à 200 agent·es tous statuts confondus ou risques particuliers),
 - la création de commission(s) administrative(s) paritaire(s) internes (à partir de 350 fonctionnaires, mais la collectivité ou l'établissement peut décider de continuer à s'affilier volontairement au CDG),
 - de commission consultative paritaire interne ;
 - ou du rattachement des instances au centre de gestion compétent.

L'autorité territoriale doit informer les organisations syndicales en cas de rattachement à la CAP et à la CCP du Centre de Gestion. En effet, en cas de franchissement du seuil des effectifs (350 agent·es) il n'y a pas d'obligation absolue pour l'autorité territoriale de créer une CAP ou une CCP interne. Elle peut choisir de toujours dépendre de celles du Centre de gestion.

- Le comité électoral **négocie** les modalités de vote (vote par correspondance, vote à l'urne et nombre de bureaux de vote et leur composition), le modèle des bulletins, le modèle des enveloppes, le modèle des professions de foi, la prise en charge financière des impressions des professions de foi. Toutefois, les collectivités ou leurs établissements qui souhaitent mettre en œuvre le vote électronique auront déjà consulté le CST sur les modalités de vote et délibérer avant la création du comité électoral.
- Le comité électoral négocie les modalités pratiques des opérations de vote : lieu du bureau de vote central et des bureaux secondaires (art. R. 211-89), horaires, heure de début d'émargement

des votes par correspondance. L'organisation de la récupération éventuelle des enveloppes expédiées par voie postale comprend au moins un·e représentant·e syndical·e.

- Le comité électoral négocie le nombre de sièges dans les instances en fonction des bornes réglementaires.
 - **Le comité électoral négocie la création d'une F3SCT dans les collectivités entre 50 et 199 agent.es en cas de risque particulier ou à la demande du CISST ou ACFI**
 - **Le comité électoral négocie la création de CST de services ou de groupes de services**
 - **Le comité électoral négocie la création de F3SCT de services ou de groupes de service**
 - **Le comité électoral négocie le nombre de suppléant.es en F3SCT : possibilité d'un·e suppléant·e supplémentaire**

La signature du protocole doit avoir lieu avant la délibération de la collectivité.

Les textes de référence

- Art. L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-3, L. 733-1 du Code général de la fonction publique.
- Articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 251-7, L. 262-5, L. 263-1 et L. 263-3, L. 272-1 et L. 272-2, L. 281-1 à L. 281-3, art. L. 515-1, art. L. 251-9 et L. 515-10 code général de la fonction publique
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978
- Art. L 6 du Code électoral
- Code général de la fonction publique dans lequel un certain nombre de décrets ont été intégrés dans la partie réglementaire
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Table des matières

INTRODUCTION	1
Protocole pré-électoral	2
Les textes de référence	4
CHAPITRE I : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP).....	7
1. Compétence des CAP	7
2. Implantation des CAP	7
3. Composition des CAP.....	8
4. Les électeur·rices	8
5. Les candidat·es	10
CHAPITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP).....	13
1. Personnels concerné·es par ces instances	13
2. Compétences de ces commissions.....	13
3. Composition des CCP.....	14
4. Conditions d'éligibilité et pour être électeur·rice	14
CHAPITRE III : L'ELECTION EN CAP ET CCP	17
1. Les modalités de vote	17
2. Les modalités pratiques du vote	18
3. Déroulement du scrutin	19
4. Dépouillement et désignation des représentant·es	22
5. Proclamation des résultats.....	24
CHAPITRE IV : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)	26
1. Implantation des Comités Sociaux Territoriaux.....	26
2. Détermination du nombre de représentant·es au CST	27
3. Conditions pour être électeur·rice	28
4. Conditions pour être candidat·e	28
5. Établissement et contrôle des listes électorales	29
6. Constitution des listes de candidat·es.....	30
7. Bulletins et enveloppes	33
8. Déroulement du scrutin	34
9. Dépouillement.....	35
10. Proclamation des résultats	37
CHAPITRE V : Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT)	39
1. Conditions d'effectifs (au 1er janvier 2026)	39
2. Composition.....	39
3. Modalités de désignation des membres de la F3SCT	39
CHAPITRE VI : Conseil médical en formation plénière (ex-commission de réforme).....	41

CHAPITRE VII : CONSEILS PRATIQUES.....	42
1. Vos statuts.....	42
2. Déclaration de la section ou du syndicat auprès de l'autorité territoriale	42
3. Déclaration du bureau ou de l'équipe qui anime le syndicat.....	42
4. Représentativité.....	42
CHAPITRE VIII : COURRIERS TYPE	43
1. Courrier à l'autorité territoriale pour demander à participer au protocole.	43
2. Déclaration individuelle de candidature.....	43
3. Désignation du/de la délégué·e de liste	45
4. Dépôt de liste.....	45
CHAPITRE IX : CALENDRIER ÉLECTORAL.....	48
ANNEXES.....	51
1. Annexe 1.....	51
2. Annexe 2.....	52

CHAPITRE I : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Décret 89-229 du 17 avril 1989,
qui a été intégré dans le Code général de la fonction publique (art. R 211-158 à R. 211-326)

Les commissions administratives paritaires sont des instances consultatives composées de représentant·es des collectivités locales ou des établissements publics qui en dépendent et de représentant·es des personnels, en nombre égal, et présidées par une autorité territoriale (*lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le président du centre de gestion*).

1. Compétence des CAP

Leur compétence qui s'étend aux fonctionnaires à temps non complet porte sur certaines questions à caractère individuel (évaluation, formation, licenciement, temps partiel, recours etc.)

De plus, leur rôle est particulièrement important en matière disciplinaire. En effet, elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions du 1er groupe (*avertissement, blâme, exclusion de moins de 3 jours*), et se réunissent alors sous forme d'un conseil de discipline.

2. Implantation des CAP

Une CAP est créée pour chaque catégorie de fonctionnaires A, B et C :

- auprès du centre de gestion auquel est affiliée la collectivité ou l'établissement public, lorsque l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement est **inférieur à 350 agent·es**.
- Dans ce cas, l'affiliation est obligatoire et les CAP ont une vocation « inter collectivités » ;
- dans la collectivité ou l'établissement public, lorsque l'effectif des fonctionnaires de la collectivité est **supérieur ou égal à 350 agent·es**. Dans ce cas, la collectivité peut aussi choisir de s'affilier volontairement au Centre de Gestion. Elle peut décider, à la date de son affiliation, soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer elle-même le fonctionnement de ses propres CAP. Ce choix peut porter sur certaines CAP ou sur l'ensemble de celles-ci.
- lorsque que l'effectif d'une catégorie est insuffisant, il peut y avoir fusion de deux catégories dans une même CAP (art. L. 261-3 et art. R. 261-11)

À noter :

Pour déterminer l'effectif des communes, on prend en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. Ces effectifs sont appréciés en fonction des agent·es de la collectivité qui ont la qualité d'électeur·ice au 1er janvier 2026.

Lorsque ce cumul d'effectifs atteint le seuil de 350 et permet donc à la commune et à ses établissements de ne pas s'affilier au centre de gestion, la commune et ses établissements peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer des CAP communes. A défaut de telles délibérations, la commune et ses établissements publics disposent chacun de CAP propres. Il doit donc être procédé à de nouvelles élections. En l'absence de délibérations concordantes, lorsque l'effectif de chacune de ces entités est inférieur à 350 agent.es, chacune dépend de la CAP du Centre de gestion (ex. : la commune dont l'effectif dépasse 350 peut choisir d'avoir une CAP interne, alors que le CCAS et/ou la Caisse des écoles continuent à être affiliés au CDG).

La même procédure s'applique aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les administrations parisiennes : l'application d'un certain nombre de dispositions concernant la fonction publique territoriale ont été écartées pour les administrations parisiennes (modalités de calcul du nombre de représentant·es titulaires, modalités d'expiration du mandat des représentant·es du personnel, modalités d'élections). Il s'agira de se reporter aux textes qui régissent la fonction publique de l'État dont nous ne traiterons pas ici.

3. Composition des CAP

Les CAP comportent un nombre égal de représentant·es de la collectivité ou de l'établissement et de représentant·es du personnel. La composition des CAP est donc paritaire et comprend 2 collèges :

- le collège des « élu·es » représentant l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement
- le collège des représentant·es du personnel.

Pour les un·es et pour les autres, chaque titulaire a un suppléant·e.

Pour assurer la parité au sein des commissions en tenant compte des effectifs, c'est le nombre de représentant·es du personnel qui détermine celui des représentant·es des collectivités et établissements.

3.1. Nombre de représentant·es titulaires du personnel

Pour chacune des CAP (A, B ou C), le nombre de représentant·es titulaires du personnel est déterminé par les effectifs de fonctionnaires en relevant, selon les modalités suivantes (art. R. 262-5 code général de la fonction publique) :

Effectifs	Représentant·es titulaires
Effectif de < 40 fonctionnaires	3 représentant·es
Effectif entre 40 et 249 fonctionnaires	4 représentant·es
Effectif entre 250 et 499 fonctionnaires	5 représentant·es
Effectif entre 500 et 749 fonctionnaires	6 représentant·es
Effectif entre 750 et 999 fonctionnaires	7 représentant·es
Au moins 1 000 fonctionnaires	8 représentant·es
CIG (catégorie C) *	10 représentant·es

* Pour les Centres Interdépartementaux de gestion de la Petite Couronne (départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) et de la Grande Couronne (départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines), le nombre de représentants du personnel est porté à 10.

3.2. Calcul des effectifs

Les effectifs des personnels sont déterminés au 1er janvier 2026.

Les collectivités affiliées au Centre de Gestion l'informent avant le 15 janvier des effectifs.

La collectivité auprès de laquelle sont placées les CAP informe également, dans les plus brefs délais, les organisations syndicales des effectifs des personnels qu'elle emploie.

4. Les électeur·rices

4.1. Sont électeur·rices les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet (art. R. 211-172 à R. 211-174) en position :

- **d'activité :**
 - Congé annuel
 - Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée
 - Congés de maternité ou d'adoption
 - Congé de naissance ou adoption de 3 jours
 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
 - Congé de formation professionnelle

- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de représentation
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- ou suspendus de leurs fonctions ;
- **de congé parental ;**
- **de détachement** et dont le grade ou emploi est classé dans la catégorie (A, B ou C) représentée par la CAP ;
- les fonctionnaires en **détachement** sont électeur·ices à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil sauf si la même commission reste compétente dans les 2 cas (en cas de détachement dans une autre collectivité ou une autre fonction publique) ;
- les fonctionnaires **mis·es à disposition** sont électeur·ices dans leur collectivité ou établissement d'origine, sauf celles et ceux mis·es à disposition du centre de gestion (momentanément privé·es d'emploi) qui sont électeur·ices à la CAP du centre de gestion ;
- les fonctionnaires **titulaires de plusieurs grades** sont électeur·ices dans toutes les CAP dont ils/elles relèvent (cas par exemple d'agent·es à temps non complet sur plusieurs postes).

4.2. Ne sont pas électeur·rices :

- les fonctionnaires stagiaires (sauf s'il s'agit d'un·e titulaire détaché·e pour stage) et les agent·es non titulaires ;
- les fonctionnaires titulaires :
 - en disponibilité
 - en congé spécial (concerne les emplois fonctionnels)
 - accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve

4.3. La liste électorale :

- elle est dressée par la collectivité ou le centre de gestion ;
- elle est établie par catégorie ;
- elle doit être publiée au moins **60 jours** avant les élections, c'est -à-dire le **dimanche 11 octobre 2026 à minuit au plus tard** (art. R. 211-176 code général de la fonction publique), ce jour est avancé en fonction du nombre de jours de scrutin prévus en cas de vote électronique.

4.4. L'affichage :

Les listes doivent être affichées dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement public. La collectivité doit mentionner la possibilité de les consulter ainsi que le lieu de la consultation. Le centre de gestion affiche les listes de l'ensemble des électeur·ices mais un extrait de liste doit être affiché dans la collectivité ou l'établissement dépendant du CDG, mentionnant les noms des électeur·ices de la collectivité ou de l'établissement.

Pendant 10 jours (jusqu'au 50^{ème} jour précédant la date du scrutin), **soit du dimanche 11 au mercredi 21 octobre à minuit**, les électeur·ices peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale :

- des demandes d'inscription ;
- des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale a 3 jours ouvrés pour statuer sur les réclamations **soit jusqu'au samedi 24 octobre 2026 à minuit**. Elle doit aussi motiver ses décisions.

À noter

Puisque la liste des électeur·ices est basée sur les effectifs au 1er janvier 2026, il convient de demander à la consulter dès qu'elle est établie.

5. Les candidat·es

Sont éligibles les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'inscription sur les listes électorales à la date du scrutin du **jeudi 10 décembre 2026**.

5.1. À l'exception des :

- agent·es en congé de longue maladie, y compris fractionné ou de longue durée ;
- des agent·es qui ont été frappé·es d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'elles/ils s n'aient été amnistié·es ou qu'ils/elles n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- agent·es frappé·es d'une des incapacités prononcées par l'**article L.6 du code électoral** : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

5.2. Les listes des candidat·es

L'organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidat·es par CAP. Mais :

- les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales : dans ce cas, il convient d'indiquer lors du dépôt de la liste, la répartition entre elles des suffrages exprimés. Cette répartition doit être mentionnée sur les listes affichées.
- à défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.
- aucun·e candidat·e ne peut être sur plusieurs listes pour un même scrutin.

5.3. Le/la délégué·e de liste

Chaque liste comporte le nom du/de la délégué·e de liste habilité·e à les représenter. Son rôle est de résoudre les problèmes liés à la constitution et au dépôt des listes. Il s'agit d'un·e agente public·que fonctionnaire d'état, de l'hospitalière ou de la territoriale, candidat·e ou non, **désigné·e par le syndicat**. Il est nécessaire d'y mettre aussi un·e délégué·e de liste suppléant·e.

5.4. La composition des listes

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléant·es à pourvoir, pour un groupe hiérarchique donné.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représenté·es au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidat·es inscrit·es sur la liste. La qualité de titulaire ou de suppléant·e n'est pas mentionnée mais l'ordre de présentation des candidat·es sur la liste a de l'importance. En effet, les candidat·es placé·es en tête de liste seront nommés titulaires, les suppléant·es seront désigné·es parmi les candidat·es placé·es immédiatement à la suite.

Toutefois, la liste peut comporter (art. R. 211-206 code général de la fonction publique), soit :

- un nombre inférieur à celui des sièges à pourvoir (**liste incomplète**), sous réserve qu'elle comporte au moins :
 - 2 candidat·es lorsque l'effectif est inférieur à 20
 - 4 candidat·es lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40
 - 6 candidat·es lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500
 - 8 candidat·es lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
 - 10 candidat·es lorsque l'effectif est au moins égal à 750
- un nombre égal, au plus, au double de celui des sièges à pourvoir (**liste excédentaire**).

À noter

Dans tous les cas, le nombre de candidat·es présenté·es doit être un nombre pair.

5.4.1. Le dépôt des listes

Elles doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin c'est-à-dire **le jeudi 29 octobre 2026** (ce jour est avancé en fonction du nombre de jours de scrutin prévus en cas de vote électronique). Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat·e (modèle en annexe) **qui peut être signée par le candidat·e dès à présent**.

Un récépissé doit être remis au délégué·e de liste.

5.4.2. Irrecevabilité de la liste (R. 211-204 à R. 211-213)

Dans ce cas, l'autorité territoriale doit remettre au délégué·e de liste une décision motivée. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes c'est-à-dire le vendredi 30 octobre 2026.

5.4.3. Affichage des listes de candidat·es

Elles sont affichées par l'autorité territoriale ou l'établissement au plus tard 2 jours après la date limite de dépôt, c'est-à-dire le **samedi 31 octobre 2026**.

Les rectifications sont affichées immédiatement.

5.4.4. Vérification de la conformité des listes par l'autorité territoriale

Le/La délégué·e de liste doit être informé·e dans un délai de 8 jours francs à partir de la date limite de dépôt des listes de l'inéligibilité d'un·e ou plusieurs candidat·es (inexactitude du cadre d'emplois) c'est-à-dire le **vendredi 6 novembre 2026**.

5.4.5. Rectification de la liste ou des coordonnées du/de la candidat·e par le syndicat

Nous disposons d'un délai de 3 jours francs, soit, au plus tard, **jusqu'au lundi 9 novembre 2026**, pour rectifier les irrégularités, et éventuellement, pour présenter nos réclamations auprès de l'autorité territoriale qui doit statuer dans les 48 heures.

A l'occasion de cette nouvelle désignation, le/la délégué·e de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Mais elle doit satisfaire aux conditions d'admission des listes définies en respectant les parts respectives de femmes et d'hommes.

A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présentée aucun candidat·e. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf cas particulier d'inéligibilité.

5.4.6. Cas de présentation de listes concurrentes par la même union syndicale (art. L. 211-3 code général de la fonction publique)

- L'autorité territoriale informe les délégué·es de chacune des listes dans les trois jours francs (**2 novembre**) suivant la date limite de dépôt des listes (art. R. 211-217 code général de la fonction publique);
- les syndicats disposent alors de trois jours francs (**5 novembre**) pour retirer une des deux listes;

- si après l'expiration du délai, aucune modification n'est intervenue, l'autorité territoriale informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans les trois jours francs (**9 novembre**) ;
- l'union des syndicats dispose de cinq jours francs (**14 novembre**) pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle des listes pourra se prévaloir de son appartenance à l'union (art. R. 211-217 code général de la fonction publique).
- A défaut de réponse les listes concurrentes sont toutes déclarées irrecevables.

5.4.7. Contentieux

En cas de refus de la ou des listes, par l'autorité territoriale, cette dernière remet au délégué·e de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 30 octobre 2026.

En cas de refus de la ou des listes, les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, **soit le lundi 2 novembre 2026**.

Le tribunal statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

CHAPITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 intégré au Code général de la fonction publique (art. R 211-329 à R 211-339, R 211-341 à R 211-355, R 211-360 à R 211-393, art. R 211-506 et R. 211-515, art. R. 211-529 et art. R. 211-530, art. R. 211-532 à art. R. 211-534, art. R. 211-536, art. R. 211-572 à art. R. 211-574, art. R. 211-5585 à art. R. 211-588, art. R. 272-2 et art. R. 272-3, art. R. 272-8, art. R. 272-14 à art. R. 272-18 code général de la fonction publique).

Il n'y a qu'une seule CCP pour l'ensemble des catégories. Les commissions consultatives paritaires sont des instances consultatives composées de représentant·es des collectivités locales ou des établissements publics qui en dépendent et de représentant·es des personnels, en nombre égal, et présidées par une autorité territoriale. Lorsque la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le président du centre de gestion.

Leur compétence qui s'étend aux contractuel·les à temps non complet porte sur certaines questions à caractère individuel (évaluation, licenciement, formation, etc.).

De plus, leur rôle est particulièrement important en matière disciplinaire. En effet, elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions du 1er groupe⁶, et se réunissent alors sous forme d'un conseil de discipline.

L'autorité territoriale aura l'obligation de recenser les effectifs de non titulaires recruté·es au titre des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26, L. 332-28, L. 332-13, L. 332-14 art. 3-3 L. 332-8, L. 332-9 du Code général de la fonction publique et en poste au 1er janvier 2026.

1. Personnels concerné·es par ces instances

Il s'agit des agent·es non titulaires recrutés conformément :

- aux articles L 421-1 et L 421-2 du code d'action sociale et des familles :
 - assistant·es maternel·les,
 - assistant·es familiales.
- agent·es contractuel·les soit sous contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, bénéficiaires d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit ayant bénéficié d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois et qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental. (Art. R. 211-334)

2. Compétences de ces commissions

Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements :

- des agent·es contractuel·les intervenant postérieurement à la période d'essai,
- au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé, lors :

- d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
- d'un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci ou celle-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que lors de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- de décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- de décisions refusant une action de formation professionnelle.

Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

3. Composition des CCP

Les CCP comportent un nombre égal de représentant·es de la collectivité ou de l'établissement et de représentant·es du personnel. La composition des CCP est donc paritaire et comprend 2 collèges :

- le collège des « élu·es » représentant l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement;
- le collège des représentant·es du personnel.

Pour les un·es et pour les autres, chaque titulaire a un suppléant·e.

Pour assurer la parité au sein des commissions en tenant compte des effectifs, c'est le nombre de représentant·es du personnel qui détermine celui des représentant·es des collectivités et établissements.

3.1. Nombre de représentant·es titulaires du personnel

Pour la CCP, le nombre de représentant·es titulaires du personnel est déterminé par les effectifs d'agent·es contractuel·les en relevant, selon les modalités suivantes :

Effectifs	Représentant·es titulaires (art. R. 272-6)
Effectif < 25 contractuel·les	2 représentant·es
Effectif entre 25 et 99 contractuel·les	3 représentant·es
Effectif entre 100 et 249 contractuel·les	4 représentant·es
Effectif entre 250 et 499 contractuel·les	5 représentant·es
Effectif entre 500 et 749 contractuel·les	6 représentant·es
Effectif entre 750 et 999 contractuel·les	7 représentant·es
Au moins égal à 1 000 contractuel·les	8 représentant·es

3.2. Calcul des effectifs

Les effectifs des personnels sont déterminés au 1er janvier 2026.

L'effectif des agent·es contractuel·les retenu pour déterminer le nombre de représentant·es est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentant·es du personnel. Il prend en compte celles et ceux qui, à cette date, remplissent les conditions.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Les collectivités affiliées au Centre de Gestion l'informent avant le 15 janvier des effectifs qu'elle emploie. La collectivité auprès de laquelle est placée la CCP informe également, dans les plus brefs délais, les organisations syndicales des effectifs des personnels qu'elle emploie.

4. Conditions d'éligibilité et pour être électeur·rice

- **Sont éligibles** les agent·es remplissant les conditions requises pour être inscrit·es sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :
 - des agent·es en congé de grave maladie ;
 - des agent·es qui ont été frappé·es d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'elles/ils n'aient été amnistié·es ou qu'ils/elles n'aient été relevé·es de leur peine ;
 - des agent·es frappé·es d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.
- **Sont électeur·ices** à la commission consultative paritaire, les agent·es contractuel·les remplissant les conditions prescrites à l'article R. 211-334.

Les agent·es mis à disposition des organisations syndicales sont électeur·ices dans leur collectivité ou établissement d'origine.

4.1. La composition des listes

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la commission consultative paritaire qui couvrent les trois catégories A, B, et C

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléant·es à pourvoir.

La qualité de titulaire ou de suppléant·e n'est pas mentionnée mais l'ordre de présentation des candidat·es sur la liste a de l'importance. En effet, les candidat·es plac·es en tête de liste seront nommés titulaires, les suppléant·es seront désigné·es parmi les candidat·es plac·es immédiatement à la suite.

Toutefois, la liste peut comporter, soit :

- un nombre inférieur à celui des sièges à pourvoir (**liste incomplète**), sous réserve qu'elle comporte **au moins la moitié** du nombre de sièges à pourvoir ;
- un nombre égal, au plus, au double de celui des sièges à pourvoir (**liste excédentaire**).

À noter

Dans tous les cas, le nombre de candidat·es présent·es doit être un nombre pair.

À noter

La déclaration individuelle de candidature : chaque candidat·e doit remplir une déclaration individuelle de candidature et la signer.

À noter

Il peut être demandé aux candidat·es de signer cette déclaration dès aujourd'hui.

4.2. Dépôt des listes

Les listes **accompagnées des déclarations individuelles des candidat·es** doivent être déposées, contre récépissé délivré au délégué·e de liste, par le syndicat **le jeudi 29 octobre 2026** au plus tard.

Les listes portent le nom du ou de la « délégué·e de liste » et éventuellement d'un·e suppléant·e (c'est conseillé), candidat·e ou non, désigné·e par l'organisation syndicale et habilité·e à la représenter. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf cas particulier d'inéligibilité.

Les listes sont affichées dans la collectivité au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, **soit le samedi 31 octobre 2026**.

Nous pouvons espérer également que les textes à paraître prévoiront un régime de protection particulier contre le licenciement des représentants du personnel dans ces commissions.

4.2.1. Irrecevabilité de la liste (R. 211-204 à R. 211-213).

Dans ce cas, l'autorité territoriale doit remettre au délégué·e de liste une décision motivée. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes c'est-à-dire **le vendredi 30 octobre 2026**.

4.2.2. Affichage des listes de candidat·es

Elles sont affichées par l'autorité territoriale ou l'établissement au plus tard 2 jours après la date limite de dépôt, c'est-à-dire **le samedi 31 octobre 2026**.

Les rectifications sont affichées immédiatement.

4.2.3. Vérification de la conformité des listes par l'autorité territoriale

Le/La délégué·e de liste doit être informé·e dans un délai de 8 jours francs à partir de la date limite de dépôt des listes de l'inéligibilité d'un·e ou plusieurs candidat·es (inexactitude du cadre d'emplois) **c'est-à-dire le vendredi 6 novembre 2026.**

4.2.4. Rectification de la liste ou des coordonnées du/de la candidat·e par le syndicat

Nous disposons d'un délai de 3 jours francs, soit, au plus tard, jusqu'au lundi 9 novembre 2026, pour rectifier les irrégularités, et éventuellement, pour présenter nos réclamations auprès de l'autorité territoriale qui doit statuer dans les 48 heures.

A l'occasion de cette nouvelle désignation, le/la délégué·e de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Mais elle doit satisfaire s aux conditions d'admission des listes définies en respectant les parts respectives de femmes et d'hommes.

A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présentée aucun candidat·e. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf cas particulier d'inéligibilité.

4.2.5. Cas de présentation de listes concurrentes par la même union syndicale

- L'autorité territoriale informe les délégué·es de chacune des listes dans les trois jours francs (**2 novembre**) suivant la date limite de dépôt des listes ;
- les syndicats disposent alors de trois jours francs (**5 novembre**) pour retirer une des deux listes;
- si après l'expiration du délai, aucune modification n'est intervenue, l'autorité territoriale informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans les trois jours francs (**9 novembre**) ;
- l'union des syndicats dispose de cinq jours francs (**14 novembre**) pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle des listes pourra se prévaloir de son appartenance à l'union.

À défaut de réponse les listes concurrentes sont toutes déclarées irrecevables.

4.3. Contentieux

En cas de refus de la (ou des) listes, par l'autorité territoriale, cette dernière remet au délégué·e de liste Une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, **soit le vendredi 30 octobre 2026.**

En cas de refus de la (ou des) listes, les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, **soit le dimanche 2 novembre 2026.**

Le tribunal statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

CHAPITRE III : L'ELECTION EN CAP ET CCP

Elles auront lieu **le jeudi 10 décembre 2026** pour les 3 fonctions publiques.

1. Les modalités de vote

Il en existe 3 :

- le vote à l'urne : le vote se déroule pendant les heures de service et les bureaux doivent être ouverts pendant au moins 6 heures, sans interruption,
- le vote par correspondance : la liste des agent·es autorisé·es à voter par correspondance doit être affichée, avant le **mardi 10 novembre 2026**,
- le vote électronique (décret 2014-793 du 9 juillet 2014) : il peut être recouru au vote électronique à condition que la décision ait été prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent. La mise en place d'une telle organisation devra répondre à l'élaboration d'un cahier des charges et donner lieu à la passation d'un marché sauf si les compétences internes permettent de s'en dispenser.

1.1. Élection des CAP et/ou CCP placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement public

Le vote à l'urne

L'autorité territoriale ou le Centre de gestion institue un bureau de vote central et peut prévoir des bureaux de vote secondaires (à voir dans le cadre du protocole électoral).

Le vote par correspondance

Les agent·es inscrit·es sur cette liste doivent être avisé·es, **au moins 30 jours** avant les élections par l'autorité territoriale de leur impossibilité de voter à l'urne soit avant le 10 novembre (art. R. 211-366).

La liste peut être rectifiée jusqu'au **25e jour** précédant le jour du scrutin, c'est-à-dire **le dimanche 15 novembre 2026**.

Les listes peuvent être complétées, jusqu'au jour du scrutin pour les agent·es empêché·es pour nécessité de service, ou jusqu'au **30e jour** précédant le jour du scrutin, dans les autres cas.

Peuvent être admis·es à voter par correspondance les agent·es (les électeur·ices en CCP sont soumis·es aux mêmes conditions que les fonctionnaires votant en CAP) :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- qui bénéficient d'un des congés prévus à **l'article L. 511-4** (congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis d'expérience, congé pour bilan de compétence, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire..., congé de solidarité familiale, congé pour siéger comme représentant d'une association loi 1901) ;
- qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence au titre **des articles L. 622-5 et L. 214-3 (ASA)** ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale (attention : votre employeur peut vous mettre automatiquement sur la liste des électeur·ices par correspondance si vous êtes en décharge à titre syndical) ;
- qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- qui sont empêché·es en raison de nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

1.2. Élection des CAP/CCP placées auprès d'un centre de gestion

Deux cas de figure se présentent :

1.2.1. Si, au 1er janvier 2026, la collectivité avait au moins 50 agent·es, le vote se déroule dans les locaux de la collectivité ou l'établissement : le vote se déroule pendant les heures de service et les bureaux doivent être ouverts pendant au moins 6 heures, sans interruption.

Exception : si le centre de gestion décide que tous les électeur·ices voteront par correspondance.

Dans ce cas, la décision :

- doit être prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CAP/CCP ;
- ne peut intervenir qu'après la parution de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats **le 29 octobre 2026**.

Au-delà de cette limite, le/la président·e du centre de gestion peut encore décider que les fonctionnaires du centre de gestion voteront par correspondance.

1.2.2. Si au 1er janvier 2026, la collectivité ou l'établissement avait moins de 50 agent·es, les électeur·ices voteront obligatoirement par correspondance.

2. Les modalités pratiques du vote

2.1. Le vote à l'urne

Les électeur·ices votent à bulletin secret pour une liste.

2.2. Le vote par correspondance

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis au domicile des agent·es au plus tard le 10^e jour précédant l'élection, c'est-à-dire **le lundi 30 novembre 2026**.

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes :

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe ;
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni signe distinctif ni mention ;
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Élections à la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A, B, ou C » ou « Élections à la Commission Consultative Paritaire », l'adresse du bureau central de vote, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur·ice, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la CAP/CCP est placée auprès du centre de gestion, et sa signature.

L'électeur·ice adresse l'ensemble par voie postale qui doit parvenir au bureau de vote central avant l'heure de clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

2.3. Bulletins et enveloppes (articles R. 211-250 et R. 211-251)

L'autorité territoriale fixe, **après consultation des organisations syndicales représentées à la CAP ou à la CCP**, le modèle des bulletins et des enveloppes.

Ils doivent comporter :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale et, le cas échéant, l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Le bulletin de vote doit être différent pour chaque CAP/CCP.

À noter

Dans notre cas, si l'on veut que toutes les voix soient prises en compte pour le conseil commun, et ainsi dégager du temps syndical national et local supplémentaires, il est obligatoire de mettre les logos Sud CT du syndicat ainsi que celui de Solidaires fonction publique.

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture, et leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeur·ices qui votent par correspondance sont assumés par la collectivité ou l'établissement public.

3. Déroulement du scrutin (art. R. 211-252 à R. 211-257)

Le bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou le/la président·e du centre de gestion ou son/sa représentant·e.

Il comprend :

- un·e secrétaire désigné·e par le/la président·e de bureau ;
- un·e délégué·e de chaque liste pour les listes qui en ont désigné un·e. Chaque liste peut désigner un·e délégué·e suppléant·e.

3.1. Mise en place des bureaux de vote (art. R. 211-252 à R. 211-257)

3.1.1. CAP/CCP placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement

Pour chaque commission administrative paritaire, l'autorité territoriale institue un bureau de vote central et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un·e secrétaire désigné par celui-ci et un·e délégué·e de chaque liste.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué·e pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

3.1.2. CAP/CCP placée auprès d'un centre de gestion

Les fonctionnaires qui relèvent d'une CAP/CCP placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes, soit :

- lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une commission administrative paritaire est, au **15 janvier 2026**, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement dans les conditions du vote par correspondance prévue à l'article R. 211-258 à R. 211-260. Toutefois, par dérogation, lorsqu'une CAP/CCP est placée auprès d'un CDG, le centre de gestion peut décider que toutes les électeur·ices votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales qui y siègent. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection (arrêté du 2 juillet 2025) et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin, **soit le 29 octobre 2026**. Lorsque la décision du vote par correspondance n'est pas intervenue avant **le 29 octobre**, le/la président·e du CDG peut décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion votent par correspondance ;
- Lorsque l'effectif constaté au 15 janvier 2026 est inférieur à cinquante, les électeur·ices votent par correspondance.

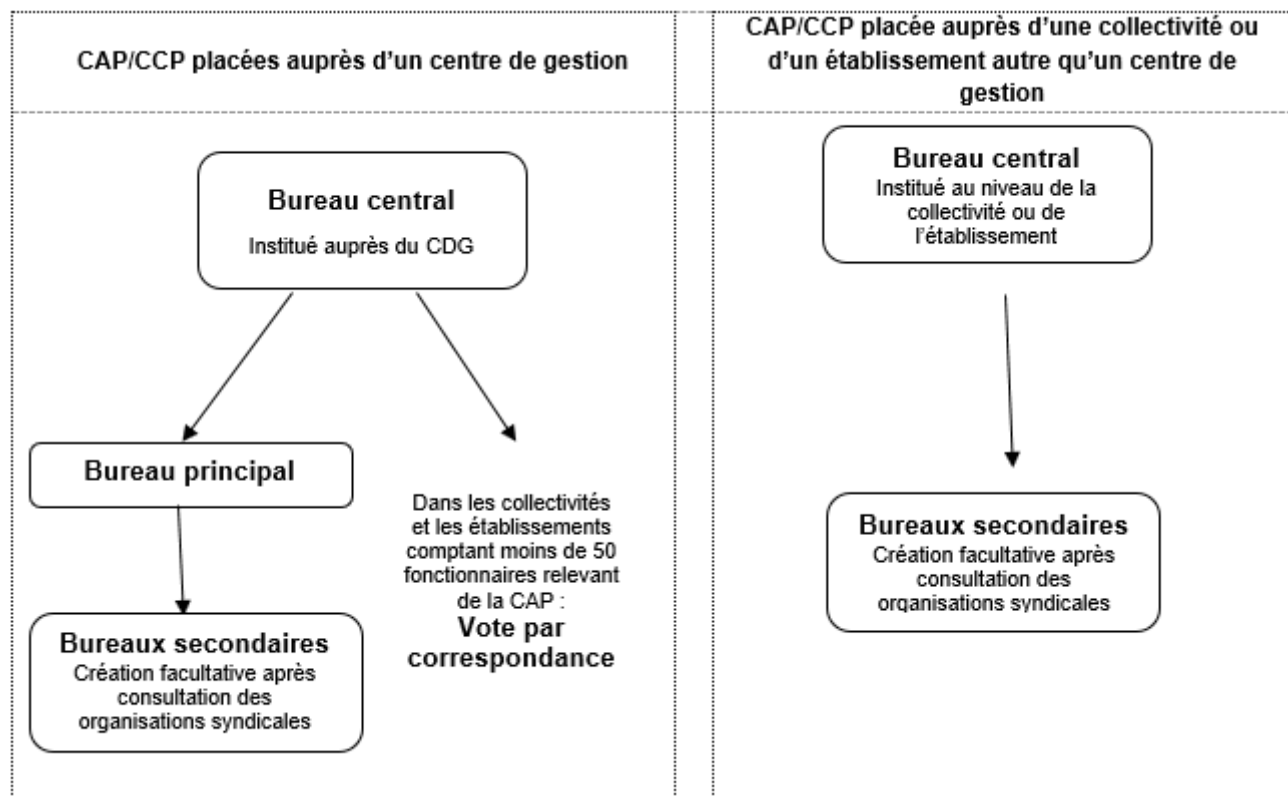
Le/la président·e du centre de gestion institue un bureau central de vote.

Dans les collectivités ou établissements comptant au moins 50 agent·es, l'autorité territoriale institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires. Elle transmet un exemplaire de cet arrêté au/à la président·e du centre de gestion. Chaque bureau est présidé par le/la président·e du centre de gestion ou son/sa représentant·e et comprend un·e secrétaire désigné·e par celle ou celui-ci et un·e délégué·e de chaque liste.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué.e pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans cette délégué.e.

Les bureaux de vote CAP/CCP placés auprès d'un centre de gestion CAP/CCP placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion.

Les bureaux de vote



A noter

Quelles que soient les modalités de vote, pour pouvoir accéder à toute information utile durant la période électorale il est important d'être désigné.e membre du bureau de vote.

3.2. Le vote proprement dit (articles R. 211-258 à R. 211-260 et R. 211-249 et R. 211-262)

3.2.1. Le vote direct

Pour les Commissions Administratives Paritaires et Commissions Consultatives Paritaires placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert pendant six heures au moins, sans interruption.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles **L 60 à L 64 du code électoral**.

Validité des bulletins (articles R. 211-248 et R. 211-298)

Les électeur.ices votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

3.2.2. Le vote électronique

Le vote électronique n'est pas obligatoire, nous appelons à la plus grande vigilance des équipes syndicales à veiller sur le respect du texte par les collectivités qui auront opté pour cette modalité de vote.

Ainsi :

- L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité social territorial, (CST) compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentant·es du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.
- La délibération mentionnée à l'article précédent fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :
 - les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
 - les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
 - l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
 - la composition de la cellule d'assistance technique ;
 - la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
 - la répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions ;
 - les modalités de fonctionnement du centre d'appel ;
 - la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
 - les modalités d'accès au vote pour les électeur·ices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.
 - En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.
 - Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeur·ices, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeur·ices appelé·es à participer au même scrutin.

A noter

Il est important de faire partie de la cellule de supervision prévue aux articles R 211-522 à R 211-526 du code général de la fonction publique.

3.3. Le vote par correspondance CAP/CCP

Il est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

3.3.1. Recensement des votes par correspondance

- la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure;
- l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ou des contractuel·les ayant voté directement.

3.3.2. Sont mises à part sans donner lieu à émargement

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

4. Dépouillement et désignation des représentant·es (art. R. 211-299 et R. 211-301 à R. 211-305)

Le bureau central de vote constate le nombre total de votant·es et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

4.1. Il détermine le quotient électoral

Quotient électoral	$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de représentant·es titulaires à élire à la CAP ou CCP}}$
---------------------------	---

4.2. Désignation des membres titulaires élu·es

Les représentant·es du personnel au sein des CAP et CCP sont élu·es à la proportionnelle avec attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne.

4.2.1. Nombre total de sièges de représentant·es titulaires attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant·es titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentant·es titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribuées suivant la règle de la plus forte moyenne.

Exemple :

* Nombre d'électeur·ices	25
* Nombre de sièges de représentant·es titulaires à pourvoir	3
* Suffrages exprimés	21
* Nombre de voix obtenues par chaque liste	
Liste X	11 voix
Liste Y	6 voix
Liste Z	4 voix

a) Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges, soit : $21 / 3 = 7$ dans notre exemple.

b) Attribution des sièges au quotient

À cette première étape, il s'agit de calculer le nombre de sièges attribués à chaque liste.

Ce nombre de sièges est égal au nombre de voix obtenues par chaque liste, divisé par le quotient électoral (7 dans notre exemple).

Liste X	11 / 7	1 siège
Liste Y	6 / 7	0 siège
Liste Z	4 / 7	0 siège

c) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

À cette deuxième étape, il s'agit d'attribuer les sièges restant à pourvoir.

- Dans notre exemple, 1 siège ayant été attribué au quotient, il en reste 2 à attribuer.
- Ces deux sièges vont être attribués selon la règle « de la plus forte moyenne ».

Le calcul de la moyenne de chaque liste est effectué selon les modalités suivantes :

Moyenne	$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$
----------------	---

A chaque nouvelle étape, la liste qui bénéficie de la plus forte moyenne obtient le siège restant à pourvoir.

Attribution du premier siège restant :

Liste X	11 / (1+1)	5,5
Liste Y	6 / (0+1)	6 (la plus forte moyenne)
Liste Z	4 / (0+1)	4

La liste Y obtient le premier siège restant.

Attribution du deuxième siège restant :

Liste X	11 / (1+1)	5,5 (la plus forte moyenne)
Liste Y	6 / (1+1)	3
Liste Z	4 / (0+1)	4

La liste X obtient donc le deuxième siège restant.

Remarque : à l'intérieur de chaque parenthèse, le premier chiffre correspond au nombre de sièges déjà attribués à cette étape du calcul ; le deuxième, au siège qu'on est en train d'attribuer (ce second chiffre est donc toujours égal à 1).

4.2.2. Désignation des représentant·es titulaires CAP (art. R. 211-301 à R. 211-305) et CCP (art. R. 211-383, R. 211-384, R. 211-386 à R. 211-389)

- **CAP**

Les représentant·es titulaires sont désignées selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeur·ices à cette commission.

Lorsqu'il est fait application de l'article R. 211-301 code général de la fonction publique, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeur·ices qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout·e électeur·ice à la commission administrative paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son/sa représentant·e. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqué·es pour assister au tirage au sort.

- **CCP**

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidat·es, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentant·es titulaires sont désigné·es selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentant·es suppléant·es égal à celui des représentant·es titulaires, désigné·es selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentant·es titulaires et de représentant·es suppléant·es à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue à l'article R. 211-351, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléant·es du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidat·es. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat·es, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeur·ices qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le

jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout·e électeur·ice à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son/sa représentant·e. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqué·es pour assister au tirage au sort. Lorsqu'il est fait application de l'article R. 272-16, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

4.2.3. Dispositions spéciales

- Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
- Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidat·es.
- Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidat·es, le siège est attribué par voie de tirage au sort.
- Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidat·es qu'elle a présenté·es et ne peut pas le pourvoir, ce siège est attribué à la liste placée en second en vertu de l'application du quotient électoral.
- En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

4.2.4. Désignation des représentant·es suppléant·es

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentant·es suppléant·es égal à celui des représentant·es titulaires :

- les suppléant·es sont désigné·es parmi les candidat·es venant immédiatement à la suite des candidat·es élu·es titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste ;
- la procédure de tirage au sort mentionnée au 4.2.2. est applicable pour la désignation des suppléant·es dans les mêmes conditions que pour la désignation des représentant·es titulaires.

5. Proclamation des résultats

(art. R. 211-300 et R. 211-306 à R. 211-310, R. 211-586 à R. 211-588 et R. 264-3 et R. 211-382, R. 211-390, R. 211-392, R. 211-391, R. 211-393, R. 211-385, R. 211-331, R. 211-333, R. 272-2, R. 272-3, R. 272-17 et R. 272-18)

5.1. Établissement du procès-verbal

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, sous pli cacheté, au/à la président·e du bureau central de vote.

Si la CAP/CCP est placée auprès d'un centre de gestion, un exemplaire des opérations de recensement et de dépouillement est transmis au/à la président·es du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, le transmet au/à la président·e du bureau central de vote du centre de gestion.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne :

- le nombre de votant·es ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- si une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union nationale. Dans ce cas, le nom de l'union syndicale doit être mentionné clairement ;
- en cas de liste commune à plusieurs syndicats, le procès-verbal doit indiquer la base de répartition des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au/à la préfet·e du département ainsi qu'aux délégué·es de liste.

En outre, pour les Commissions Administratives Paritaires et Commissions Consultatives Paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat des élections les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

5.2. En cas de contestation sur la validité des opérations électorales

Après la proclamation des résultats

5.2.1. Contestation de la validité des opérations électorales

- dans un délai de 5 jours francs,
- devant le/la président·e du bureau central,
- il/elle statue dans les 48 heures en rendant une décision motivée
- il/elle adresse sans délai une copie au/à la préfet·e

5.2.2. Contestation de la réponse motivée du/de la président·e du bureau central

- devant le tribunal administratif

Lorsque la CAP ou la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le/la président·es du centre de gestion.

CHAPITRE IV : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Le décret 2021-571 du 10 mai 2021 a été intégré dans le Code général de la fonction publique et donc abrogé et ces articles ont été modifiés par le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST) sont des instances à caractère consultatif composées de représentant·es des collectivités ou établissements et de représentant·es des personnels et présidés par une autorité territoriale. Lorsque le Comité Social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le/la président·e du centre de gestion.

Les Comités Sociaux territoriaux détiennent des compétences étendues dans tous les domaines énumérés par l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique

1. Implantation des Comités Sociaux Territoriaux (art. L. 251-5, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-8, L. 254-2)

Les CST sont créés obligatoirement :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agent·es ;
- dans chaque centre de gestion y compris les deux centres interdépartementaux franciliens, pour les collectivités employant moins de 50 agent·es.

À noter

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, de créer un Comité Social territorial compétent pour tou·te·s les agent·es desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agent·es ;

un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un Comité Social Territorial compétent pour tou·te·s les agent·es desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agent·es ;

un établissement public de coopération intercommunale, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics peuvent, par délibérations concordantes, créer un Comité Social Territorial compétent pour tou·te·s les agent·es desdites collectivités et desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agent·es. Cette disposition s'applique à la métropole de Lyon.

les agent·es employé·es par les centres de gestion relèvent des Comités Sociaux Territoriaux créés dans ces centres.

Un Comité Social Territorial de service peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Les administrations parisiennes : l'application d'un certain nombre de dispositions concernant la fonction publique territoriale ont été écartées pour les administrations parisiennes (modalités de calcul du nombre de représentant·es titulaires, modalités d'expiration du mandat des représentant·es du personnel, modalités d'élections). Il s'agira de se reporter aux textes qui régissent la fonction publique de l'État dont nous ne traiterons pas ici.

2. Détermination du nombre de représentant·es au CST

2.1. Nombre de représentant·es

Le nombre de représentant·es titulaires du personnel au CST est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, **avant le 10 juin 2026**, après consultation des organisations syndicales. En cas de création d'un nouveau Comité Social Territorial, ce délai est fixé au plus tard à **10 semaines avant le jour du scrutin, c'est-à-dire avant le 1er octobre 2026**. En cas de vote électronique cette date sera avancée.

Ce nombre varie en fonction de l'effectif des agent·es relevant du CST dans les limites suivantes (art. R. 252-34 code général de la fonction publique et art. R. 252-36 code général de la fonction publique) :

Effectifs	Représentant·es titulaires
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentant·es
Effectif au moins égal à 200 et inférieur à 1000	4 à 6 représentant·es
Effectif au moins égal à 1000 et inférieur à 2000	5 à 8 représentant·es
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentant·es

Dans chacune des fourchettes ainsi indiquées, le choix du nombre de sièges devra se négocier au moment du protocole électoral, soit par les organisations présentes au CST ou, à défaut, par celles s'étant déclarées au sein de la collectivité ou de l'établissement.

À noter

Bien que le paritarisme ait été supprimé, l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pourra opter pour son maintien dans le Comité Social territorial, auquel cas un nombre égal de représentant·es titulaires de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion est désigné par l'autorité territoriale.

Pour chaque titulaire, il est prévu un·e suppléant·e, dans l'ordre de la liste (les premier·es candidat·es de la listes obtiennent, en fonction du nombre de sièges obtenus, un poste de titulaire ; le/la premier·e suppléant·es est le/la premier·e candidat·e de la liste dont le nom est inscrit après le nom des titulaires).

Le nombre de représentant·es ne peut être modifié avant l'expiration du mandat des représentant·es du personnel qui est de quatre ans. En cas d'élections intermédiaires, en cas d'intégration de plus de 50% de nouveaux personnels, ce nombre peut être actualisé.

En raison de l'organisation des élections municipales sur la même année que les élections professionnelles, il y pourrait y avoir intérêt à commencer rapidement les négociations pour acter d'ores-et-déjà le nombre de siège et éventuellement le paritarisme.

2.2. Calcul des effectifs

Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agent·es qui sont électeur·rices dans la collectivité territoriale ou l'établissement suivant les règles énoncées au paragraphe suivant.

L'effectif des personnels retenu pour apprécier le franchissement, lors du renouvellement général, du seuil de 50 agent·es, lors du renouvellement général des instances, **fixé par l'article L. 251-5**, et pour déterminer la composition d'un Comité Social Territorial est arrêté **au 1er janvier 2026**.

L'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de 50 agent·es informe dans les plus brefs délais le centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

3. Conditions pour être électeur·rice

Pour être électeur·rice, il faut :

- occuper un emploi permanent dans le périmètre de compétence du Comité Social Territorial ;
- avoir la qualité d'agent·e titulaire, stagiaire ou d'agent·e contractuel·le, y compris de droit privé ;
- être employé·e à temps complet ou à temps non complet ;
- être en position d'activité ou de congé parental.

3.1. Sont électeur·rices :

- les assistantes maternelles et les assistantes familiales ;
- les fonctionnaires en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou de longue durée, ou de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale ou en congé « cadre jeunesse » ;
- les agent·es des collectivités territoriales et de l'État en position de détachement ou mis à disposition sont électeur·rices dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- les agent·es mis à disposition sont électeur·rices dans leur collectivité d'accueil sauf les agent·es mis à disposition des organisations syndicales qui sont électeur·rices dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- les agent·es momentanément privé·es d'emploi sont électeurs pour le Comité Social Territorial du Centre De Gestion qui les prend en charge ;
- les agent·es contractuel·les de droit public ou de droit privé (contrats aidés ou apprentis) qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, il/elles doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- les agent·es mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeur·rices dans leur collectivité ou établissement d'origine.

À noter

les agent·es employé·es dans plusieurs collectivités ou établissements sont électeur·rices autant de fois qu'ils relèvent de comités sociaux territoriaux différents.

3.2. Ne sont pas électeur·rices :

- les fonctionnaires en disponibilité ;
- les services civiques, les SNU...

4. Conditions pour être candidat·e

Pour être éligible, il faut :

- remplir les conditions requises pour être inscrit·es sur la liste électorale de ce comité ;
- exercer ses fonctions depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Ne peuvent être élu.e.s :

- les agent·es en congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie ;
- les agent·es qui ont été frappé·es d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils/elles n'aient été amnistié·es ou qu'ils/elles n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agent·es frappé·es d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral (il s'agit, en principe, de condamnations pénales privant l'intéressé·e de ses droits civiques),
- les agent.es nommé.es sur un emploi fonctionnel.

5. Établissement et contrôle des listes électorales

5.1. Généralités

La ou les listes électorales sont établies par l'autorité territoriale.

Dans les collectivités et établissements employant 50 agent-es ou plus, la liste mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur-ice.

La liste électorale est rendue publique 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard **le dimanche 11 octobre 2026 à minuit** (art. R. 211-33).

Un affichage concomitant indique que la liste peut être consultée et le lieu de cette consultation.

Collectivités ou établissements de moins de 50 agent-es : un extrait de la liste électorale les concernant est affiché dans leurs locaux.

À noter

Nous disposons d'un délai de 10 jours pour en contrôler la régularité, et éventuellement, pour présenter nos réclamations auprès de l'autorité territoriale, soit au plus tard jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 à minuit (art. R. 211-34).

L'autorité territoriale a trois jours ouvrés à compter de la demande de rectification pour statuer sur une réclamation contre les omissions ou les inscriptions, soit jusqu'au samedi 24 octobre 2026 à minuit (art. R. 211-34).

5.2. Vote électronique

Le vote électronique n'est pas obligatoire, nous appelons à la plus grande vigilance des équipes syndicales à veiller sur le respect du texte par les collectivités qui auront opté pour cette modalité de vote.

Ainsi :

- L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité social territorial, (CST) compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentant-es du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.
- La délibération mentionnée à l'article précédent fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :
 - les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
 - les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
 - l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
 - la composition de la cellule d'assistance technique ;
 - la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
 - la répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions ;
 - les modalités de fonctionnement du centre d'appel ;
 - la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
 - les modalités d'accès au vote pour les électeur-ices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.
- Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeur·ices, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeur·ices appelé·es à participer au même scrutin.

A noter

Il est important de faire partie de la cellule de supervision prévue aux articles R 211-522 à R 211-526 du code général de la fonction publique.

5.3. Vote par correspondance.

En ce qui concerne les agent·es admis·es à voter par correspondance, l'autorité territoriale procède au moins 30 jours avant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 10 novembre 2026**, à la publication des listes d'agent·es ayant bénéficié à leur demande, de cette faculté.

Les listes peuvent être complétées ou modifiées jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin soit le **15 novembre 2026**.

5.3.1. Sont admis·es à voter par correspondance (art. R. 211-97 à R. 211-100)

- les agent·es qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- les agent·es en congé parental ou de présence parentale ;
- les agent·es qui bénéficient d'un CITIS ;
- les agent·es en congé (Congé annuel, congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis d'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, au congé de solidarité familiale et au congé pour siéger en tant que représentant·e dans une association déclarée) ;
- les agent·es bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale (attention : votre employeur peut vous mettre automatiquement sur la liste des électeur·rices par correspondance si vous êtes en décharge à titre syndical) ;
- les agent·es contractuel·les bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ;
- les agent·es qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- celles et ceux qui sont empêché·es en raison de nécessités de service de se rendre au bureau de vote.

5.3.2. Votent obligatoirement par correspondance

- les agent·es qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agent·es ;
- les agent·es exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion votent directement à l'urne sauf si le/la président·e du centre de gestion a décidé qu'ils/elles voteraient par correspondance (Art. R.211-97 à R. 211-100).

6. Constitution des listes de candidat·es

Le syndicat établit la liste des candidat·es.

6.1. Conditions de recevabilité des listes (art. L. 211-1)

Pour que la liste des candidat·es soit recevable, l'organisation syndicale doit remplir les conditions suivantes :

- être un syndicat de la fonction publique territoriale ;

- être légalement constitué depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

ou

- être une organisation syndicale de fonctionnaires affiliée à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

À noter

Tous les syndicats de la fédération SUD CT remplissent les conditions de recevabilité des listes de candidats quelle que soit la date de leur affiliation.

Si l'autorité territoriale ou le/la président·e du centre de gestion constate que la liste est irrecevable, il/elle remet à la/au délégué·e de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt **le vendredi 30 octobre 2026**, une décision motivée d'irrecevabilité.

6.2. Composition des listes (R. 211-41, R. 211-55 à R. 211-60)

En principe, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléant·es à pourvoir. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidat·es inscrits sur la liste.

Les listes incomplètes : elles comportent les 2/3 des candidat·es.

Par exemple, si un comité doit comprendre 3 représentant·es titulaires du personnel, la liste complète doit théoriquement comporter 6 candidat·es (3 titulaires et 3 suppléant·es). Cependant, avec l'application de la règle des 2/3, elle pourra ne comporter que 4 candidat·es.

Nb. De titulaires													
liste complète	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
liste incomplète	2	3	3	4	5	5	6	7	7	8	9	9	10

Les listes excédentaires : elles peuvent comporter au plus le double de titulaires et de suppléant·es. Dans le cas de l'exemple précédent, elle pourra comporter 12 candidat·es.

Les listes comportent nécessairement un nombre pair de candidat·es.

À noter

Le nombre de candidat·es fait partie des négociations du protocole électoral, en fonction de la facilité rencontrée pour constituer une liste complète, du nombre d'organisations syndicales concurrentes susceptibles de constituer des listes, il peut être judicieux de prévoir plus ou moins de sièges de représentant·es du personnel.

L'ordre de présentation des candidat·es sur une liste donnée a de l'importance : en effet, les candidat·es placé·es en tête de liste seront nommé·es titulaires, les suppléant·es seront désigné·es parmi les candidat·es placé·es immédiatement à la suite.

La déclaration individuelle de candidature : chaque candidat·e doit remplir une déclaration individuelle de candidature et la signer.

À noter

Il peut être demandé aux candidat·es de signer cette déclaration dès aujourd'hui.

6.3. Dépôt des listes

Les listes **accompagnées des déclarations individuelles des candidat·es** doivent être déposées, contre récépissé délivré à la/au délégué·e de liste, par le syndicat **le jeudi 29 octobre 2026** au plus tard. Les listes portent le nom du/de la « délégué·e de liste » et éventuellement d'un·e suppléant·e (c'est conseillé), candidat·e ou non, désigné·e par l'organisation syndicale et habilité·e à la représenter.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf cas particulier d'inéligibilité. Les listes sont affichées dans la collectivité au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit **le samedi 31 octobre 2026**.

6.4. Cas d'inéligibilité constaté par l'autorité territoriale

6.4.1. Cause d'inéligibilité d'un·e candidat·e

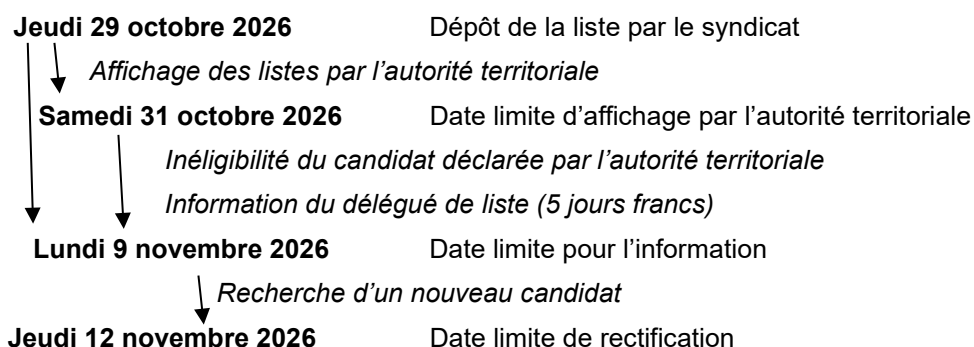
Si un·e candidat·e inscrit·e sur une liste est reconnu·e inéligible dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt, le/la délégué·e de liste, informé·e sans délai par l'autorité territoriale ou par le/la président·e du centre de gestion, **avant le lundi 9 novembre 2026**, peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs soit **avant le jeudi 12 novembre 2026**.

A l'occasion de cette nouvelle désignation, le/la délégué·e de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

En l'absence de rectification, l'autorité territoriale procède elle-même à la suppression du/de la candidat·e inéligible. Si, par cette suppression, la liste de candidat·es devient inférieure au minimum des 2/3, celle-ci est irrecevable.

À noter

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentant·es titulaires et suppléant·es à pourvoir et respecte les parts respectives de femmes et d'hommes.



6.4.2. Cause d'inéligibilité postérieure au 29 octobre 2026

Si la cause d'inéligibilité d'un·e candidat·e intervient après le **jeudi 29 octobre 2026**, date limite de dépôt des listes, le/la candidat·e pourra être remplacé·e **avant le jeudi 26 novembre 2026** (art. R. 211-64).

Cas d'inéligibilité lié à la présence d'un·e même candidat·es sur plusieurs listes concurrentes, la candidature pourra être maintenue en fonction de la candidature la plus ancienne. D'où l'intérêt de faire signer les lettres de candidature le plus rapidement possible.

6.5. Cas de présentation de listes concurrentes par la même union syndicale

- L'autorité territoriale informe les délégué·es de chacune des listes dans les trois jours francs (**2 novembre**) suivant la date limite de dépôt des listes ;
- les syndicats disposent alors de trois jours francs (**5 novembre**) pour retirer une des deux listes;
- si après l'expiration du délai, aucune modification n'est intervenue, l'autorité territoriale informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans les trois jours francs (**9 novembre**) ;
- l'union des syndicats dispose de cinq jours francs (**14 novembre**) pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle des listes pourra se prévaloir de son appartenance à l'union.
- A défaut de réponse les listes concurrentes sont toutes déclarées irrecevables.

6.6. Contentieux

En cas de refus de la liste, par l'autorité territoriale, cette dernière remet au/à la délégué·e de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les cas d'irrecevabilité pouvant se présenter sont :

- liste de laquelle ont été supprimé·es des candidat·es inéligibles ou présenté·es sur plusieurs listes et non remplacé·es de sorte que la liste ait un nombre de candidat·es inférieur au 2/3 requis ;
- listes concurrentes présentées par la même organisation syndicale.

Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, **soit au plus tard le vendredi 30 octobre 2026**.

En cas de refus de la liste, les contestations sur la recevabilité sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, **soit au plus tard le lundi 2 novembre 2026**.

À noter

Le tribunal statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

7. Bulletins et enveloppes

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins et des enveloppes.

À noter

Il faut imposer l'apposition des deux logos (SUD CT et Solidaires Fonction Publique), ou à défaut le nom ou l'identification claire des 2 structures, sur les bulletins de vote afin que les votes soient comptabilisés pour Solidaires fonction publique (représentativité pour le Conseil Commun de la Fonction Publique).

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture, et leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi, sont assumés par la collectivité ou l'établissement public. Les frais d'expédition des électeur·rices s votant par correspondance sont également assumés par la collectivité ou l'établissement.

À noter

L'impression des professions de foi peut être prise en charge par la collectivité ou par l'établissement public, cela fait partie des points de négociation à voir dans le protocole.

8. Déroulement du scrutin

8.1. Mise en place des bureaux de vote (R. 211-89, R. 211-90, R. 211-93 à R. 211-95)

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires. Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son/sa représentant·e et comprend un·e secrétaire désigné·e par celle-ci et un·e délégué·e de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un·e délégué·e suppléant·e appelé·e à remplacer le/la délégué·e qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le/la délégué·e pour un bureau, celle-ci est valablement composée sans ce/cette délégué·e.

Le/La représentant·es de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le/la secrétaire de ce bureau peuvent être désigné·es parmi des agent·es appartenant à une administration de l'État, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe. Les électeur·rices peuvent voter par correspondance dans les conditions précisées ci-dessus.

Il peut être recouru au vote électronique. La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, après avis du comité social territorial compétent.

À noter

Quelles que soient les modalités de vote, pour pouvoir accéder à toute information utile durant la période électorale il est important d'être désigné·e membre du bureau de vote.

8.2. Déroulement pratique du vote

8.2.1. Le vote direct

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les **articles L. 60 à L. 64 du code électoral**.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

8.2.2. Le vote par correspondance

Pour l'ensemble des agent·es qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agent·es au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection, soit avant **le lundi 30 novembre 2026**.

À noter

Possibilité de négocier pendant le protocole électoral un allongement des délais, par exemple : envoi du matériel électoral 15 jours avant le scrutin.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable lorsque l'empêchement de voter à l'urne survient après le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes :

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe ;
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Élections au Comité Social Territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur·rice, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le Comité Social Territorial est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature ;
- l'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

9. Dépouillement (art. R. 211-96 et R. 211-129 à R 211-131, art. R. 211-586 à R. 211-588)

Les électeur·rices ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat·es. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.

Le/la président·e du centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations de recensement des votes par correspondance, par émargement sur les listes électorales du Comité Social Territorial placé auprès de ce centre, antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté intervient au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué·e de liste.

Un **procès-verbal des opérations** de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote.

Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau. Un exemplaire du procès verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au/à la président·e du bureau central de vote.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agent·es ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- celles qui ne comportent pas lisiblement le nom, et la signature de l'agent·e ;
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un·e même agent·e ;

À noter

■ Deux cas de non-émargement en compte ont disparu :

- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- celles émanant d'électeur·rices ayant pris part directement au vote.

9.1. Calcul du nombre de voix obtenues par chaque liste

Le bureau central de vote constate le nombre total de votant·es et détermine le **nombre total de suffrages valablement exprimés** ainsi que le **nombre de voix obtenues par chaque liste**.

- Sont considérés comme nuls les bulletins comportant des radiations et/ou ajouts.
- Si pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

- Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidat·es au titre du Comité Social Territorial.
- Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidat·es, le siège est attribué par voie de tirage au sort.
- Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

Cas où les sièges ne peuvent être, faute de candidat·es, pourvus par élection :

On a recours à la **procédure de tirage** au sort prévue (**art. R. 211-137**). Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son/sa représentant·e.

Si le bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqué·es pour assister au tirage au sort.

Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

À noter

■ Tout·e électeur·rice au Comité Social territorial peut assister au tirage au sort.

9.2. Attribution des sièges (art. R. 211-88, R. 211-132 à R. 211-137)

9.2.1. Désignation des titulaires

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Exemple :

* Nombre d'électeur·rices :	25
* Nombre de sièges de représentant·es titulaires à pourvoir :	3
* Suffrages exprimés :	21
* Nombre de voix obtenues par chaque liste	
Liste X	11 voix
Liste Y	6 voix
Liste Z	4 voix

a) Calcul du quotient électoral

Quotient électoral	$\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de représentant·estitulaire à élire au CST}}$
-------------------------------	--

b) Attribution des sièges au quotient

À cette première étape, il s'agit de calculer le nombre de sièges attribués à chaque liste.

Ce nombre de sièges est égal au nombre de voix obtenues par chaque liste, divisé par le quotient électoral (7 dans notre exemple).

Liste X	11 / 7	1 siège
Liste Y	6 / 7	0 siège
Liste Z	4 / 7	0 siège

c) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

À cette deuxième étape, il s'agit d'attribuer les sièges restant à pourvoir.

Dans notre exemple, 1 siège ayant été attribué au quotient, il en reste 2 à attribuer.

Ces deux sièges vont être attribués selon la règle « de la plus forte moyenne ».

Le calcul de la moyenne de chaque liste est effectué selon les modalités suivantes :

Moyenne	$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$
----------------	---

À chaque nouvelle étape, la liste qui bénéficie de la plus forte moyenne obtient le siège restant à pourvoir.

Attribution du premier siège restant :

Liste X	11 / (1+1)	5,5
Liste Y	6 / (0+1)	6 (la plus forte moyenne)
Liste Z	4 / (0+1)	4

La liste Y obtient le premier siège restant.

Attribution du deuxième siège restant :

Liste X	11 / (1+1)	5,5 (soit, la plus forte moyenne)
Liste Y	6 / (1+1)	3
Liste Z	4 / (0+1)	4

La liste X obtient donc le deuxième siège restant.

Remarque : à l'intérieur de chaque parenthèse, le premier chiffre correspond au nombre de sièges déjà attribués à cette étape du calcul; le deuxième, au siège qu'on est en train d'attribuer (ce second chiffre est donc toujours égal à 1).

9.2.2. Désignation des suppléant·es (art. R. 211-136)

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentant·es suppléant·es égal à celui des représentant·es titulaires.

Les suppléant·es sont désigné·es parmi les candidat·es venant immédiatement à la suite des candidat·es élu·es titulaires.

9.2.3. Cas du nombre insuffisant de candidat·es (art. R. 211-137)

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat·es, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeur·rices.

Si les agent·es désigné·es par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentant·es du personnel sont attribué·es à des représentant·es des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

10. Proclamation des résultats (art. 21 du décret 85-565 du 30 mai 1985)

10.1. Établissement du procès-verbal

Le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

10.2. Envoi du procès-verbal (art. R. 211-138 à R. 211-140)

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au/à la préfet·e du département ainsi qu'au/à la délégué·e de liste.

En outre, le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés au centre comptant moins de 50 agent·es.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

10.3. Contestation sur la validité des opérations électorales (art. R. 211-586 à R. 211-588)

Après la proclamation des résultats

10.3.1. Contestation de la validité des opérations électorales

- dans un délai de 5 jours francs,
- devant le/la président·e du bureau central,
- il/elle statue dans les 48 heures en rendant une décision motivée
- il/elle adresse sans délai une copie au/à la préfet·e

10.3.2. Contestation de la réponse motivée du/de la président·e du bureau central

- devant le tribunal administratif

Lorsque le Comité Social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le/la président·e du centre de gestion.

CHAPITRE V : Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail (F3SCT)

Décret 2021-571 (art. R. 251-35 à R. 251-37, art R. 254-8, art R252-44 à R.252-44, art R. 252-45 à R. 252-51)

Les F3SCT ne sont plus des instances propres. Elles sont une émanation des CST.

Les F3SCT ne sont plus directement concernées par les élections professionnelles car elles ne comportent plus de représentant·es du personnel élu·es.

1. Conditions d'effectifs (au 1er janvier 2026)

1.1. Effectif égal ou supérieur à 200 agent·es (art. L. 251-9, L. 251-10, L. 253-6)

Les collectivités ou établissements sont tenus de mettre en place une **Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail** interne.

1.2. Effectif inférieur à 200 agent·es

Possibilité de création d'une **Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail** par décision de l'organe délibérant en cas de risques particuliers ou à la demande du CISST ou ACFI.

Si l'effectif et les nécessités en matière de prévention des risques professionnels le justifient, il peut être créé plusieurs F3SCT, après avis du comité technique et décision de l'organe délibérant.

2. Composition

2.1. La F3SCT est composée :

- des représentant·es de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale dont le nombre peut être inférieur ou égal à celui des représentant·es du personnel mais en aucun cas supérieur ;
- des représentant·es du personnel désigné·es par les organisations syndicales.

2.2. Nombre des représentant·es du personnel à la F3SCT

Il est fixé, pour la durée du mandat des représentant·es du personnel par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel elle est appelée à fonctionner. Le nombre de sièges en F3SCT est égal au nombre de siège en CST qui a fait l'objet des négociations au sein du comité électoral. Cette délibération peut prévoir également le recueil de l'avis des représentant·es de la collectivité ou de l'établissement, qui n'est pas obligatoire, le seul avis requis étant celui du collège des représentant·es du personnel.

3. Modalités de désignation des membres de la F3SCT

3.1. Les représentant·es de l'autorité territoriale

Il et elles sont désigné·es parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agent·es de cette collectivité ou de cet établissement. L'autorité territoriale désigne également un·e agent·e chargé·e du secrétariat administratif du comité, qui assiste aux réunions sans participer aux débats.

3.2. Les représentant·es du personnel (art. R. 211-296 et R. 211-297)

Chaque organisation syndicale siégeant au Comité Social Territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentant·es titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentant·es suppléant·es, que chaque organisation syndicale désignent librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité Social Territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats avant le 10 janvier 2026.

À noter

Même si la collectivité ou l'établissement ne vous invite pas à faire les désignations, faites-les spontanément pour ne pas laisser passer le délai ce qui entrainerait un tirage au sort.

Dans le cas où une F3SCT a été mise en place sur un périmètre inférieur à celui couvrant celui du Comité Social Territorial, le calcul des résultats obtenus doit se faire par dépouillement séparé.

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales lors des élections au Comité Social territorial, les suffrages sont répartis entre les organisations syndicales (**art. R. 252-46 à R. 252-48**).

Le mandat est également de quatre ans.

Les représentant·es du personnel désignent en leur sein **un·e secrétaire** de la F3SCT conformément au règlement intérieur qui fixe la durée de son mandat. Il/elle est consulté·e sur l'ordre du jour et peut y proposer des ajouts (art. R. 254-15, R. 254-16, R. 254-73)

3.3. Cas des formations spécialisées de site, de service ou en cas de risques particulier (art. R. 252-46 à R. 252-49)

Les formations spécialisées créées en cas de risques particuliers peuvent l'être sur proposition de la ou du chargé·e de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) ou de la majorité des membres représentant·es du personnel du Comité Social Territorial.

De manière générale, après négociations avec les représentant·es du personnel, l'organe délibérant décide la création d'une ou plusieurs F3SCT de site, de service ou en cas de risque particulier, et il lui appartient de fixer, après consultation du CST :

- le nombre des représentant·es du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé entre :
 - 3 et 5 lorsque l'effectif du site ou du service est inférieur à deux cents ;
 - 4 et 6 lorsque cet effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille ;
 - 5 et 8 lorsque cet effectif est au moins égal à mille et inférieur à deux mille ;
 - 7 et 15 lorsque cet effectif est au moins égal à deux mille.
- le nombre de comités, ou éventuellement, la division d'un comité en sections ayant des spécificités différentes ;
- le siège de chacun de ces F3SCT ;
- la compétence de ces organismes.

À noter

Le/la titulaire et le/la suppléant·e d'un siège en CST sera désigné·e comme titulaire d'un siège de la F3SCT. Les suppléant·es sont choisi·es librement par le syndicat dans le périmètre des électeur·rices du CST.

À noter

Il y a possibilité d'avoir 2 suppléant·es, lorsque que cela a été délibéré après avis du CST (art. R. 211-258 à R. 211-260)

CHAPITRE VI : Conseil médical en formation plénière (ex-commission de réforme)

Décret 87-602 du 30 juillet 1987

Comme pour les F3SCT, les représentant·es du personnel en Conseil Médical ne sont pas élu·es mais désigné·es par les organisations syndicales représentatives parmi les électeur·rices à la CAP concernée.

La formation plénière du Conseil Médical comprend deux représentant·es du personnel appartenant à la même catégorie de fonctionnaires que l'agent·e dont le cas est étudié et désigné par les deux organisations syndicales disposant **du plus grande nombre de sièges** au sein de la commission administrative paritaire compétente :

- soit parmi les représentant·es du personnel à la commission administrative paritaire ;
- soit parmi les électeur·rices à cette CAP.

Pour pouvoir être désigné·es, les électeur·rices doivent être proposé·es par un·e représentant·e du personnel de la CAP et **accepter le mandat**. Les personnes qui seront désignées ne sont pas nécessairement sur la liste de candidat·es aux élections professionnelles pour la CAP mais doivent être électeur·rices dans ce corps électoral.

Chaque titulaire a deux suppléant·es désigné·es comme les titulaires.

CHAPITRE VII : CONSEILS PRATIQUES

Dans la perspective d'un contentieux qui imposerait de saisir le juge, il est indispensable de s'assurer que les formalités administratives concernant le syndicat (création et fonctionnement) ont bien été réalisées. Nous rappelons donc quelques conseils pratiques pour bien préparer les élections professionnelles du 10 décembre prochain.

1. Vos statuts

Il s'agit de contrôler que les statuts habilite bien l'organe (bureau, conseil syndical, porte-parolat) chargé de diriger le syndicat, à agir en justice.

En l'absence de précision, le/la juge considère que c'est l'Assemblée Générale qui possède cette habilitation. Cette situation risque de freiner le syndicat dans les procédures qu'il peut avoir à engager.

Si cela correspond à votre situation, il est indispensable :

- de veiller à adopter une délibération type prévoyant le pouvoir d'ester en justice (voir document en annexe) ;
- de modifier vos statuts, en précisant que « Le bureau du syndicat ou le porte-parolat a le pouvoir d'agir en justice tant en demande qu'en défense. Il délègue à cet effet son pouvoir à l'un de ses membres. »

2. Déclaration de la section ou du syndicat auprès de l'autorité territoriale

Il n'est pas absolument nécessaire d'avoir déclaré une section syndicale Sud CT dans la collectivité concernée pour pouvoir déposer une liste de candidat·e pour les élections.

En effet, si un syndicat départemental a été créé, les candidat·es inscrit·es sur la liste pourront se prévaloir de cette création.

3. Déclaration du bureau ou de l'équipe qui anime le syndicat.

Il s'agit de vérifier que les membres actuel·les du bureau ou du porte-parolat du syndicat sont bien déclaré·es :

- à la mairie auprès de laquelle les statuts du syndicat ont été déposés conformément à **l'article L. 2131-3 du Code du Travail ; il s'agit de déposer un PV de décision de l'AG ou du conseil syndical ou du congrès à chaque renouvellement du bureau et / ou du secrétariat.**
- auprès de l'autorité territoriale de ou des collectivités où il est implanté (conformément à l'article R. 113-2).

4. Représentativité

Les conditions pour présenter des listes de candidatures ont été fortement simplifiées par la **loi 2010-751 du 15 juillet 2010** intégrée dans le code général de la fonction publique (art. L. 211-1) car il suffit de démontrer que les conditions d'ancienneté sont réunies :

- soit que le syndicat existe depuis plus de deux ans sur le territoire dans le ressort duquel se situe la collectivité, l'établissement ou le centre de gestion concerné ;
- soit qu'il est affilié à la fédération Sud CT qui existe sans conteste depuis plus de deux ans.

À noter

La fédération se charge de déposer la liste des syndicats affiliés au ministère et tient à la disposition de tous les syndicats les justificatifs de leur affiliation.

CHAPITRE VIII : COURRIERS TYPE

À noter

D'ores et déjà, il faut prendre l'habitude de mettre le logo de Solidaires Fonction Publique avec celui du syndicat et/ou d'inscrire sur les documents électoraux l'affiliation à la fédération SUDCT et à l'Union syndicale Solidaires Fonction publique afin que toutes les voix soient comptabilisées.



1. Courrier à l'autorité territoriale pour demander à participer au protocole lorsque nous n'avons pas de sièges au CST lors du mandat précédent.

Ce courrier à l'autorité territoriale lui annonce l'intention du syndicat de se présenter aux élections et de participer aux réunions préparatoires (protocole d'accord).

Cette participation est importante dans la mesure où certaines décisions essentielles sont arrêtées par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales : nombre de CST, mise en place d'une ou de plusieurs F3SCT, CAP et CCP dans la collectivité ou affiliation au centre de gestion, nombre de sièges, nombres de professions de foi envoyées au frais de la collectivité, etc.

Cette lettre peut être adressée dès maintenant, à l'autorité dont vous relevez.

Les 2 logos (celui du syndicat et celui de Solidaires FP)

Date

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le/la Président·e, etc.),

Nous avons l'honneur de vous informer de notre intention de présenter des listes aux élections professionnelles du 10 décembre prochain.

Dans cette perspective, nous souhaitons participer aux réunions préparatoires que vous ne manquerez pas d'organiser, afin de vous faire part de nos avis et d'être informé·es des décisions prises.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer,

Signature du/de la secrétaire.

2. Déclaration individuelle de candidature

Remplies et signées par chaque candidat, les déclarations individuelles de candidature devront être jointes impérativement lors du dépôt des listes.

La date limite de dépôt des listes est le **jeudi 29 octobre 2026**, mais n'attendez pas le dernier moment !

Vous pouvez donc déjà commencer à les faire remplir par les candidat·es, vérifiez que la collectivité n'a pas une déclaration spécifique ou utilisez le modèle que la collectivité ou l'établissement vous avait fourni si vous étiez déjà candidat aux précédentes élections professionnelles de 2022 !

Modèle de déclaration de candidature

DECLARATION DE CANDIDATURE

(une fiche par instance et préciser l'instance statutaire, CAP A/B/C, CCP ou CST)

Élections du 10 décembre 2026

Je soussigné(e)

Madame/Monsieur NOM Prénoms H/F (attention bien préciser si vous êtes un homme ou une femme)

Grade

Collectivité ou établissement d'appartenance (il s'agit bien entendu de la collectivité ou de l'établissement dont vous relevez)

Service

déclare être candidat·e sur la liste présentée par le syndicat (nom du syndicat), affilié à la Fédération SUD Collectivités Territoriales et à l'union syndicale Solidaires fonction publique pour l'élection à la CAP (A, B ou C), CCP ou au CST du Centre de Gestion ou de la Collectivité ou de l'Établissement d'appartenance.

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit·e sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- ne pas avoir été frappé·e d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins d'avoir été amnistié·e ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant la demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier ;
- ne pas être frappé·e d'une des incapacités prononcées par les articles L.6 du Code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat·e pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à , le

Signature

3. Désignation du/de la délégué·e de liste

Cette lettre informant l'autorité territoriale de l'identité du/de la délégué·e de liste doit être établie le plus tôt possible puisque les réunions préparatoires sont susceptibles d'avoir lieu rapidement compte-tenu du calendrier électoral.

À noter

Il est indispensable de désigner un·e délégué·e de liste suppléant·e.

Modèle de déclaration de désignation de délégué·e de liste

Les 2 logos (celui du syndicat et celui de Solidaires FP)

Date

Monsieur (ou Madame) le/la Maire (ou le/la Président·e, etc.),

Conformément aux dispositions régissant les élections aux instances consultatives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nous avons l'honneur de vous informer que :

- *Monsieur / Madame (Nom et prénom) a été désigné·e délégué·e de liste pour représenter notre syndicat dans toutes les opérations relatives à ces élections ;*
- *Monsieur / Madame (Nom et prénom) a été désigné·e délégué·e de liste suppléant·e.*

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, etc.

Signature du/de la secrétaire

4. Dépôt de liste

Vous pouvez déposer une liste pour chaque instance : CAP A/B/C, CCP ou CST (voir modèle ci-dessous) accompagnée de la déclaration individuelle de chaque candidat·e

À noter

Bien vérifier que les candidat·es que vous présentez figurent sur la liste électorale publiée au plus tard le 11 octobre 2026 par l'autorité territoriale. Si tel n'est pas le cas, faites-les rajouter avant de déposer la liste.

Consulter le protocole pour vérifier si la collectivité impose un modèle de liste.

Modèle de liste dans une collectivité

Les 2 logos (celui du syndicat et celui de Solidaires FP)

SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2026

Comité Social Territorial

Nom de l'organisation syndicale

affiliée à la Fédération SUD Collectivités Territoriales et à l'Union Solidaires Fonction Publique

LISTE des candidat·es

(dans l'ordre de présentation choisi par le syndicat)

1. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade
2. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade
3. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade
4. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade

...

Et,

Les 2 logos (celui du syndicat et celui de Solidaires FP)

SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2026

C.A.P. A ou C.A.P. B ou C.A.P C ou CCP

Nom de votre organisation syndicale

affiliée à la Fédération SUD Collectivités Territoriales et à l'Union Solidaires Fonction Publique

LISTE des candidat·es

(dans l'ordre de présentation choisi par le syndicat)

1. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade/CDD ou CDI
2. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade/CDD ou CDI
3. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade/CDD ou CDI
4. Mme ou M. Nom, prénom	Service	Grade/CDD ou CDI

...

Pour les listes dans les centres de gestion (CAP ou CST), il faut y rajouter le nom de la collectivité.

**DELIBERATION (de l'assemblée générale ou du conseil syndical)
AUTORISANT LE SYNDICAT A ESTER EN JUSTICE**

Vu les statuts du syndicat et notamment son article ...

Vu les opérations électorales portant renouvellement général des instances consultatives dans la fonction publique territoriale (CST, CAP, CCP) ;

Vu l'intention du syndicat (départemental) de présenter des listes de candidats dans les collectivités et établissements sur le périmètre de compétence territoriale du syndicat ;

L'assemblée générale (ou le conseil syndical, ou le congrès) donne mandat exprès aux membres du bureau ou du porte-parolat pour agir tant en demande qu'en défense, en cas de nécessité, pour toutes questions pouvant vicier le processus électoral et les résultats du/des scrutins.

Fait à,

Le

Signatures

CHAPITRE IX : CALENDRIER ÉLECTORAL

Un seul tour de scrutin le 10 décembre 2026

Les dates fournies par la DGCL peuvent être amenées à être modifiées, nous vous conseillons donc de vérifier celles-ci :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/fonction-publique-territoriale/les-elections-professionnelles>

D'ici quelques temps, une adresse plus spécifique, type FAQ, pourrait être mise à disposition

<i>Étapes procédurales</i>	<i>Dates</i>	<i>Base juridique</i>
<i>Détermination des effectifs à prendre en compte pour la composition des CST, CAP et des CCP, ainsi que les parts respectives des femmes et des hommes.</i>	<i>Par référence au 1^{er} janvier 2026 (par référence à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection)</i>	CST : art. R. 251-32 et R. 252-35 CAP : art. R. 262-5, R. 262-8 et R. 262-9 CCP : R. 262-18
<i>Information des centres de gestion des effectifs employés pour les CAP par les collectivités et établissements publics affiliés</i>	<i>Au plus tard le 15 janvier 2026</i>	art. R. 262-9
<i>Délibération fixant la composition du CST à communiquer immédiatement aux organisations syndicales</i> <i>Communication aux organisations syndicales des effectifs hommes femmes pour la constitution de la CAP, du CT et de la CCP</i>	<i>Au plus tard le 10 juin 2026 (au moins 6 mois avant la date du scrutin)</i>	CST : art. R. 252-35 CAP : art. R. 262-9 CCP : art. R. 262-18
<i>Date limite de publicité de la liste électorale</i>	<i>Au plus tard le 11 octobre 2026 (60 jours au moins avant la date du scrutin)</i>	CST : art. R. 211-33 CAP : art. R. 211-176 CCP : art. R. 211-337

<i>Date limite de dépôt des candidatures</i>	<i><u>Au plus tard le</u> 29 octobre 2026 (au moins 6 semaines avant la date du scrutin)</i>	CST : art R. 211-59 CAP : art. R. 211-211 CCP : art. R. 211-348
<i>Affichage des listes de candidat·es</i>	<i><u>Au plus tard le</u> 31 octobre 2026 (au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes)</i>	CST : art R. 211-88 CAP : art. R. 211-216 CCP : art. R. 211-176
<i>Affichage de la liste des agent·es admis·es à voter par correspondance</i>	<i><u>Au plus tard le</u> 10 novembre 2026 (au plus tard le 30^{ème} jour avant la date des élections)</i>	CST : art R. 211-97 à R. 211-99 CAP : art. R. 211-258 à R. 211-260 CCP : art. R. 211-363
<i>Date limite d'envoi des instruments de vote (vote par correspondance)</i>	<i><u>Au plus tard le</u> 30 novembre 2026 (au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin)</i>	CST : art R. 211-101 CAP : art. R. 211-249 CCP : art. R. 211-238
<i>Date prévisionnelle du scrutin et du dépouillement</i>	<i>10 décembre 2026</i>	<i>Arrêté du 2 juillet 2025</i>

Après la proclamation des résultats

Contestation de la validité des opérations électorales :

- dans un délai de 5 jours francs
- devant le/la président·e du bureau central
- il/elle statue dans les 48 heures en rendant une décision motivée
- il/elle adresse sans délai une copie au/ à la préfet·e

Contestation de la réponse motivée du/de la président·e du bureau central :

- devant le tribunal administratif

Lorsque le Comité Social Territorial ou les CAP et CCP sont placés auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale est le/la président·e du centre de gestion.

ANNEXES

1. Annexe 1

Articles 60 à 64 du code électoral

Article L.60, modifié par la *loi 88-1262 du 30 décembre 1988*, art. 6 JORF 4 janvier 1989

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L.61

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L.62 modifié par la *loi 69-419 du 10 mai 1969*, art. 9 JORF 11 mai 1969

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Article L.62-1 créé par la *loi 88-1262 du 30 décembre 1988*, art. 7 JORF 4 janvier 1989

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L.62-2 créé par la *loi 2005-102 du 11 février 2005*, art. 73 JORF 12 février 2005

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L.63 modifié par la *loi 88-1262 du 30 décembre 1988*, art. 8 JORF 4 janvier 1989 en vigueur le 1^{er} janvier 1991

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures

dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L.64 modifié par la **loi 88-1262 du 30 décembre 1988**, art. 9 JORF 4 janvier 1989

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

2. Annexe 2

Calendrier des opérations électorales à retrouver en ligne

<https://www.cdg27.fr/wp-content/uploads/2025/12/calendrier-date-des-operations-electorales-2026-cst-et-fssct-propre.pdf>

